



Droit de garde, de visite, d'hébergement : comment faire en période de confinement ?

Comment s'organiser en cette période très compliquée ? Le Ministère de la Justice apporte quelques précisions pour vous aider....

- Vous devez impérativement remplir [l'attestation de déplacement](#) en cochant la case « *déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants* », accompagnée du jugement prévoyant vos droits et des pièces d'identité,
- vous devez limiter les déplacements de votre enfant, en particulier sur de grandes distances ou les transports en commun, autant que faire ce peut,
- vous devez protéger votre enfant de tout contact avec des personnes vulnérables ou présentant des symptômes du Covid-19.

Les parents peuvent s'accorder pour modifier temporairement leur organisation afin de limiter les changements de résidence de leur enfant et se conformer aux exigences sanitaires dans son intérêt.

À défaut d'accord entre les parents, c'est le droit de garde prévu dans le jugement qui s'appliquera.

Le recours à un médiateur pourra vous permettre de trouver un accord pour la période de confinement. Certains services de médiation familiale continuent de proposer leur aide par téléphone ou par visio-conférence, ainsi que des cabinets d'avocats médiateurs.

Attention ! : tout défaut de présentation d'enfant est interdit et assimilé à un délit, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Toutefois, et à titre exceptionnel, ce refus peut être justifié pour respecter les consignes sanitaires actuelles, par exemple :

- si l'éloignement des deux parents est important et nécessite de déplacer l'enfant pendant un long trajet en transport en commun ;

- si l'un des parents ou l'enfant présente des symptômes ;
- si une personne malade vit au domicile de l'un des parents.

Si vous pensez que le refus n'est pas justifié ou que votre enfant est en danger physique ou moral (mauvais traitement, menaces de mort, violence physique ou psychologique), vous devez saisir le juge des enfants.

Pour rappel : Les pensions alimentaires doivent être payées à la date prévue.

Pour en savoir plus

[Pension alimentaire impayée : l'Agence de recouvrement \(Aripa\)](#)

[Confinement : ce qui est interdit, ce qui est permis](#)

[Médiation familiale \(Barreau d'Evry\)](#)

[COVID-19 : le versement de la pension alimentaire doit être maintenu pendant le confinement](#)

